



POUVOIR JUDICIAIRE

C/13952/2018

ACJC/1476/2020

ARRÊT**DE LA COUR DE JUSTICE****Chambre des baux et loyers****DU LUNDI 19 OCTOBRE 2020**

Entre

Monsieur A_____, domicilié _____, recourant contre un jugement rendu par le Tribunal des baux et loyers le 27 août 2020, comparant en personne,

et

- 1) **SOCIETE COOPERATIVE B**_____, intimée, représentée par C_____ [régie immobilière], _____, en les bureaux de laquelle elle fait élection de domicile,
- 2) **Madame D**_____, intimée, comparant par Me Pascal MAURER, avocat, rue Ferdinand-Hodler 15, case postale 6090, 1211 Genève 6, en l'étude duquel elle fait élection de domicile.

Le présent arrêt est communiqué aux parties par plis recommandés du 20 octobre 2020.

Vu le jugement JTBL/659/2020 du Tribunal des baux et loyers rendu le 27 août 2020 dans la cause C/13952/2018-7-SE, reçu le 25 septembre 2020 par A_____;

Vu le recours expédié au greffe de la Cour de justice le 8 octobre 2020 par A_____;

Attendu que le Tribunal des baux et loyers a rendu son jugement en procédure sommaire (art. 257 al. 1 CPC);

Que le délai pour recourir contre ce jugement est de dix jours (art. 321 al. 2 CPC);

Que le délai pour former recours a commencé à courir le 26 septembre 2020 pour arriver à échéance le 5 octobre 2020;

Que le recours a été déposé le 8 octobre 2020, de sorte qu'il est tardif;

Qu'en conséquence le recours sera déclaré irrecevable, ce que la Cour peut constater d'entrée de cause (art. 322 CPC);

Que la procédure est gratuite (art. 22 al. 1 LaCC).

* * * * *

**PAR CES MOTIFS,
La Chambre des baux et loyers :**

Déclare irrecevable le recours interjeté le 8 octobre 2020 par A_____ contre le jugement JTBL/659/2020 rendu par le Tribunal des baux et loyers le 27 août 2020 dans la cause C/13952/2018-7-SE.

Dit que la procédure est gratuite.

Siégeant :

Madame Nathalie LANDRY-BARTHE, présidente; Madame Pauline ERARD et Monsieur Ivo BUETTI, juges; Madame Maïté VALENTE, greffière.

La présidente :

Nathalie LANDRY-BARTHE

La greffière :

Maïté VALENTE

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 15'000 fr. (arrêt du Tribunal fédéral 4A_107/2007 consid. 2.3).